

REGLEMENT DE L'EAU

Droits et Devoirs des Usagers des Canaux

- L'A.S.A, Association Syndicale Autorisée est constituée de tous les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles irriguées par le canal d'arrosage.
- Le périmètre syndical de l'ASA a été défini lors de la création de l'ASA. Dès que vous êtes propriétaire d'une parcelle comprise dans ce périmètre vous êtes recensé sur le rôle de l'ASA. C'est une obligation liée à la parcelle et non un choix du propriétaire, que vous utilisiez ou non l'irrigation.
- Une Redevance Syndicale Annuelle est émise par l'ASA et recouvrée par le trésor public. Elle sert à l'entretien du canal principal et au frais de fonctionnement. Elle concerne toutes les parcelles comprises dans le périmètre syndical. Cette redevance est liée à la terre et est inaliénable en quelques mains que passe le bien et ceci jusqu'à la dissolution de l'association. En cas de vente les propriétaires sont tenus d'informer l'acquéreur de l'existence de l'ASA et de faire la mutation auprès du bureau (*tant que la mutation n'est pas effectuée, ils restent redevable de leur dette*). En cas de retard de paiement, la perception appliquera une majoration de retard.
- L'objet de l'ASA est la réalisation, l'exploitation et l'entretien du canal (*nettoyage et curage de la branche principale*).
- La Branche Principale du canal est la propriété de tous les tenanciers. L'association en paye les impôts fonciers. Nul n'a le droit de toucher à l'ouvrage, (transformer, percer...), ni le détourner.
- **Obligation des tenanciers : Tout adhérent riverain du canal principal doit réaliser dans sa propriété un drain le long du franc bord inférieur du canal, afin de prévenir toutes nuisances (humidité, infiltrations) provenant du canal ou d'ailleurs.**
- Les Branches Secondaires sont la propriété selon les cas, des particuliers, des communes ou de l'État dont les parcelles sont traversées par ces branches. Elles sont entretenues régulièrement par les propriétaires riverains.
- La servitude de passage est due à l'ASA pour l'entretien du canal principal et sur les branches secondaires, pour les propriétaires riverains. Ce n'est pas un chemin public, c'est un accès aux vannes uniquement pour les tenanciers concernés par ces vannes.
- La servitude d'Aqueduc : la loi sur l'eau stipule que l'eau doit circuler d'une propriété à l'autre. Vous devez laisser libre cours à l'eau. Vous ne pouvez pas interrompre une branche. En aucun cas vous ne devez transformer le diamètre du canal, le réduire pourrait provoquer des débordements.
- Le canal a une fonction d'irrigation, **en aucun cas** vous ne devez y rejeter des eaux usées (égouts, piscine, pluvial), sous peine de sanctions.
- Un tour d'eau selon les cas est défini avec des jours et des heures d'arrosage. Ce n'est pas parce que l'eau passe devant chez vous qu'elle est à vous. Lorsque votre tour d'eau est fini, vous devez

retournez la vanne pour remettre l'eau au canal, afin d'éviter des débordements ou de priver les adhérents suivants de leur tour d'eau.

- A la fin de l'arrosage d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles, le propriétaire concerné devra refermer la ou les vannes utilisées. Il ne devra laisser les vannes ouvertes que le temps strictement nécessaire afin de permettre l'arrosage en aval.
- Les adhérents de l'ASA devront veiller lors de l'arrosage de leur parcelle à limiter les écoulements d'eau vers les fonds inférieurs.
- L'arrosant qui, quand il a fini d'irriguer sa parcelle, laisse de l'eau couler dans le canal secondaire demeure responsable des dégâts qu'il peut occasionner par sa négligence.

L'irrigation ne peut se pratiquer sans surveillance active : l'arrosant est responsable des dégâts, dès lors que la vanne du canal principal a été ouverte par ses soins.

Défenses expresses sont faites à tous :

- de creuser le fond des canaux, d'enlever les terres qui en forment les bords ou d'y pratiquer des coupures ; les coupures dans les canaux servant au colmatage devront être l'objet d'autorisation.
- d'établir dans les canaux aucun barrage ou batardeau et de ne construire aucun pont sans avoir obtenu une autorisation régulière.
- d'anticiper sur les terrains dépendant des canaux, d'enlever ou de ne déplacer aucune borne délimitant ces terrains, ou servant de repère pour les longueurs ou le nivellement.
- de faire aucune dégradation aux ouvrages d'art, aux digues et aux plantations des canaux.
- de faire paître ou de conduire des bestiaux sur les talus et francs bords des canaux ou sur les terrains appartenant à l'association et couper les herbes ou les arbres qui s'y trouvent.
- de détourner les eaux des canaux, soit directement, soit indirectement en provoquant des prélèvements par quelque moyen que ce soit.
- de faire dans les canaux aucun nettoyage d'objets quelconques ou de lavage d'animaux, d'y faire écouler des eaux étrangères quelconques, d'y jeter des pierres ou autres matières. Il est pareillement défendu de laver du linge et de se baigner dans les canaux.
- de supprimer, fermer, ou d'empêcher le passage sur la propriété de l'ASA même si celui-ci est recouvert.
- d'utiliser un désherbant de quelque nature que ce soit sur la banquettes du canal.

Fait à Mosset le 15 avril 2012